

AFFAIRE N° 27.- Acquisition d'une portion de terrain de 171 m2 appartenant à Mme LAW.TCHI.KUN nécessaire à l'aménagement de la rue Lucien Gasparin.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 7 JUIN 1974, autorisation m'avait été donnée de diligenter la procédure d'acquisition du terrain de Mme LAW.TCHI.KUN nécessaire à l'aménagement de la rue Lucien Gasparin, pour le prix de 10 612 798 Frs.

Cependant, la Commission Départementale des Opérations Immobilières s'est prononcée défavorablement sur ce projet estimant que la majoration accordée de l'ordre de 20 % est trop importante.

Dans le souci d'éviter le recours à l'expropriation, compte tenu du fait que le propriétaire maintient son prix de 10 612 798 Frs CFA, et en application des dispositions de l'article 54 du décret n° 69-825 du 28 AOUT 1969, je vous demande Mesdames et Messieurs, de passer outre à l'avis de la C.D.O.I. en m'autorisant à poursuivre l'acquisition du terrain de Mme LAW.TCHI.KUN pour le prix de 10 612 798 Frs CFA, pour les motifs ci-après :

- l'intérêt de la réalisation de la rue Lucien Gasparin est d'une urgence incontestable ;
- il eut été possible d'utiliser la marge des 25 %, qui se justifiait étant donné l'urgence du projet ;
- le recours à l'expropriation n'est valable que dans la mesure d'une utilisation à plus ou moins long terme de l'immeuble dont l'acquisition est envisagée. En outre, cette procédure a des répercussions financières certaines en raison de son imprévision. Enfin, il n'existe pratiquement pas d'exemple où la majoration refusée à l'amiable n'ait pas été généreusement attribuée, conséquence de l'utilisation de la procédure de contrainte ;
- enfin, si l'on décompose la somme de 10 612 798 Frs CFA, on s'aperçoit qu'elle est constituée :

° d'une indemnité principale de	8 024 800 Frs CFA
° d'une indemnité de emploi de	1 203 720 Frs CFA
° d'une indemnité d'éviction due au locataire	452 000 Frs CFA

La différence représentant 932 278 Frs CFA qui est peu importante par rapport au coût total de l'opération ne nécessite pas à mon avis, un recours à une procédure plus onéreuse pour la municipalité.

Telle sont les raisons essentielles qui motivent Mesdames et Messieurs, l'acquisition du terrain de Mme LAW.TCHI.KUN pour la somme de 10 612 798 Frs CFA, compris l'indemnité du locataire qui porte sur 452 000 Frs CFA.

La dépense sera imputée au chapitre 901 - article 210 du budget communal.

Je mets la question aux voix.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.
Le 18 septembre 1974.
Le Sec. Général
S. P. Prost

pour copie certifiée conforme
Le Maire
R. Prost
Sec. des affaires financières
y